



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 3 septembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul, juge
Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

Décision de levée des scellés de certains documents

Décision à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Petra Kneuer, Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Tjarda E. Van der Spoel
Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la Détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La **Chambre préliminaire III** (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») entend lever les scellées sur certains documents de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*.

2. Le 25 août 2008, le juge unique¹ a tenu une conférence de mise en état² lors de laquelle il a été demandé au Procureur s'il voyait un inconvénient à rendre publiques trois cartes géographiques de Bangui ainsi qu'une carte de la République centrafricaine, figurant aux annexes 7 et 8 de la « Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 »³.

3. La Chambre note les articles 57-3-c, 67 et 68-1 du Statut de Rome, la règle 15 du Règlement de Procédure et de Preuve, les normes 8-c et 23bis du Règlement de la Cour et la norme 14 du Règlement du Greffe.

4. La Chambre, en vertu de la norme 23bis du Règlement de la Cour, estime que le fondement de la classification sous scellés *ex parte* réservée au Procureur a disparu dans la mesure où ces cartes sont du domaine public et ne révèlent aucune information relative à des enquêtes en cours.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DECIDE

de lever les scellés sur les documents suivants qui deviennent publics :

1) ICC-01/05-01/08-26-US-Exp-Anx 7A ;

2) ICC-01/05-01/08-26-US-Exp-Anx 7B ;

¹ ICC-01/05-01/08-53., « Décision désignant un juge unique pour la période du 1^{er} au 31 août 2008 ».

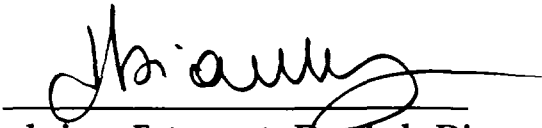
² ICC-01/05-01/08-T-4-CONF-EXP-ENG ET, p.75, lignes 20-25 et p. 76, lignes 1-3. La Chambre est d'avis que la seule révélation de l'existence d'une conférence de mise en état tenue à huis clos dont le transcrit est confidentiel, sans pour autant en révéler le contenu, ne nuit pas au caractère confidentiel de cette audience.

³ ICC-01/05-01/08-26-US-Exp.

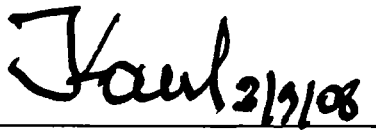
3) ICC-01/05-01/08-26-US-Exp-Anx 7C ;

4) ICC-01/05-01/08-26-US-Exp-Anx 8.

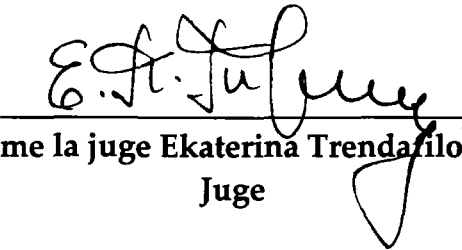
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Juge président



M. le juge Hans-Peter Kaul
Juge



Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge

Fait le 3 septembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)